Les droits d'auteurs et les droits voisins (Loi DADVSI)

INTRODUCTION

* ***Le mariage difficile du droit d'auteur avec les nouvelles technologies***



Le droit d'auteur est un élément essentiel dans la protection des œuvres artistiques. Il s'agit du système de protection utilisé en Europe, par opposition au Copyright américain qui a des règles différentes et une philosophie beaucoup plus placée du côté économique. Le droit d’auteur, aussi appelé propriété littéraire et artistique, se divise en **deux grandes catégories** : les droits moraux et les droits patrimoniaux

* **Les droits moraux** sont ceux qui appartiennent à l’auteur de manière irréversible : ils sont ainsi imprescriptibles (le temps ne les fait pas disparaître), inaliénables (l’auteur ne peut s’en séparer) et perpétuels. Ils sont au nombre de 4 :

\* **Le droit au nom** ou à la paternité de l’œuvre : toute œuvre a un auteur qui a le droit de voir son nom attaché. Voilà pourquoi il est toujours obligatoire de citer le nom de l’auteur lors de la citation d’un texte ou la reproduction d’une image. Ceci vaut évidemment pour les citations d’articles dans des forums de discussion par exemple.

\* **Le droit au respect de l’intégrité de l’œuvre** : une œuvre ne doit pas être défigurée ou transformée. Ce droit pose énormément de problèmes en matière de droit des nouvelles technologies : par exemple, une musique compressée va être déformée puisque la qualité du son sera inférieure. Il en est de même pour les techniques de compression de l’image telles que le Divx ou le Xvid.

Pour un exemple d’application de ce principe, on notera l’affaire où MC Solaar a eu gain de cause dans un procès l’opposant à une société de personnalisation de sonneries de téléphones portables, le procédé utilisé assurant une restitution de très mauvaise qualité.

\* **Le droit de divulgation de l’œuvre** : l’auteur de l’oeuvre est le seul qui puisse choisir de la manière de diffuser son œuvre.

\* **Le droit de repentir ou de retrait** : ce droit est assez original : un auteur peut à tout moment retirer son œuvre du marché, il n’est plus alors possible d’en faire usage. Ce droit subit tout de même des affaiblissements puisqu’il n’existe plus fort heureusement en matière de logiciels.

* **Les droits patrimoniaux**, contrairement aux droits moraux, peuvent être librement cédés par l’auteur de l’œuvre, à titre gratuit ou onéreux. Ils ne durent que pendant 70 ans. Il existe toutefois des exceptions importantes au droit de l’auteur sur son œuvre, prévues par l’article L121-5 du Code de la propriété intellectuelle. Celles qui nous intéressent ici sont au nombre de 5 :



\* **L’exception de copie privée** : c’est naturellement la plus importante en matière de droit d’auteur. Le possesseur d’une œuvre peut en faire une copie privée pour son usage strictement personnel. Plusieurs copies privées sont possibles mais l’on semble s’orienter vers une rémunération de l’auteur sur la base des copies privées, en partie du fait d’une directive européenne. Il existe deux cas ou l’exception de copie privée ne s’applique pas : en matière de logiciels ou elle est remplacée par la copie de sauvegarde et en matière de bases de données électroniques.

La taxe sur les supports de stockage a été très discutée sur internet puisqu’elle touche tous les médias vierges numériques à l’exception des disques durs. Cette taxe est censée compenser le droit à la copie privée, apportant une rémunération aux auteurs. Évidemment cette justification semble très discutable, car il est tout à fait possible de graver ses propres fichiers numériques, comme ses photos de vacances ou la vidéo de son anniversaire.

\* **La représentation d’une œuvre à titre privé et gratuit dans le cercle familial** : il s’agit évidemment ici du cas où vous regardez chez vous un film avec votre famille. Attention toutefois, le cercle familial est admis restrictivement.

\* **Les mémoires cache** : la copie temporaire d’œuvre dans les mémoires caches est possible, heureusement sinon tous les ordinateurs actuels seraient dans l’illégalité.

\* **La parodie et la caricature** : cette exception est au cœur de la fameuse affaire « je boycotte Danone ». Il est possible d’utiliser des œuvres protégées à des fins caricaturales ou parodiques. Toutefois ce droit ne doit pas être absolu : ainsi, un site avait caricaturé la marque Esso en la représentant avec un sigle SS, ce que les juridictions ont alors considéré comme sortant du champ d’application de cette exception. Vous pouvez donc caricaturer une marque, mais il faut savoir rester raisonnable.

**\* Les analyses et courtes citations** : il est possible d’analyser des pans de texte protégés ou d’en citer une partie. Ce droit reste cependant très limité. Sachez par exemple que si vous citez un article entier sur un forum, vous n’êtes pas dans le cadre de cette exception et faites de la contrefaçon.

J

Un site appartient au prestataire qui l’a conçu

 La société qui a fait faire son site par une web agency n’est pas titulaire des droits. Le TGI de Paris, dans un [jugement](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3277La) du 10 novembre 2011 a affirmé que l’auteur est le prestataire qui l’a développé sans consignes précises de son client. Il a jugé que ce dernier avait commis un acte de contrefaçon en confiant l’hébergement du site de la société à un autre prestataire, sans en demander l’autorisation au créateur. En revanche, la responsabilité du nouvel hébergeur n’est pas engagée car il bénéficie du régime de responsabilité aménagé par la LCEN. Le tribunal estime qu’il n’avait pas à vérifier la chaîne des droits dont son client pouvait se prévaloir. En revanche, il a commis un acte de concurrence déloyale en apposant le nom de sa société en bas de la page d’accueil, laissant croire qu’il était l’auteur du site.

En 2004, le responsable de la société Elag Ouest avait confié l’hébergement de son site elag-ouest.com, la gestion du nom de domaine et le référencement à la société Linkeo.com. En 2007, il s’est adressé à la société Victoriaa pour la création d’un nouveau site Elag-ouest.eu ainsi que pour son hébergement et son référencement. Et en 2008, il a demandé à Linkeo.com d’assurer l’hébergement du second site. Ce qui ne va pas plaire à Victoriaa qui reproche à Linkeo.com d’avoir reproduit le site dont il s’estime titulaire des droits, sans son autorisation, d’avoir supprimé le crédit où figurait son nom et de l’avoir remplacé par le sien. Le responsable d’Elag Ouest pensait qu’il était titulaire des droits sur le site dont Victoriaa avait été chargée du développement. Ce n’est pas la conclusion à laquelle le tribunal est arrivée. Il aurait fallu, pour cela, qu’il donne *« des indications précises sur la présentation des différentes pages et l’agencement des éléments qui les composent, sur le graphisme, l’animation ou l’arborescence favorisant la consultation d’un site ».* En conséquence, Victoriaa doit être considérée comme l’auteur du site, vu qu’elle a *« les compétences requises en matière de création de sites »* et qu’au surplus elle dispose des sources du site qui est divulgué sous son nom.

Pour autant, la responsabilité de Linkeo.com au titre de la contrefaçon n’est pas engagée car, en qualité d’hébergeur, il n’avait pas à vérifier la chaîne des droits dont son client pouvait se prévaloir. En revanche, il est condamné pour concurrence déloyale car il a laissé croire qu’il était l’auteur du site, s’appropriant ainsi les mérites de la création de Victoriaa. Linkeo.com avait inscrit en bas de la page d’accueil du site la mention « web agency Linkeo.com création de site référencement demande de devis ». *« Cette mention par son contenu avec une référence expresse à l’activité de création et par son emplacement habituellement réservé à des crédits, va nécessairement conduire l’internaute à penser que le site qu’il consulte, a été créé par la société Linkeo.com alors qu’aucune autre mention ne vient l’informer sur les conditions réelles de sa réalisation. »*. Le client est condamné à verser 3 000 € au titre de la contrefaçon et Linkeo.com doit verser 8 000 € pour réparer son comportement déloyal. Il doit en outre supprimer la mention litigieuse.

Commentaires :

Concepteurs de logiciels : savez-vous si votre création est originale ?

642 lectures

Par Charlotte Urman, Conseil en PI.- jeudi 6 juillet 2017

Compte tenu de l’envergure prise par les créations informatiques dans le business des entreprises, elles constituent de nos jours une valeur que les concepteurs souhaitent souvent protéger. Pour autant, il n’existe pas de protection légale spécialement mise en place pour ce type d’actifs incorporels qui peuvent naturellement être protégés par le droit d’auteur en France.

Si l’on voit bien comment apprécier l’originalité d’une œuvre d’art classique, il est plus difficile d’appliquer cette notion à une création informatique.

Voici donc quelques pistes d’après la jurisprudence en la matière pour réussir à mettre en œuvre le droit d’auteur dans le domaine informatique.

La protection d’un logiciel est assurée en France principalement par le droit d’auteur qui est obtenu sans formalité.

Ceci étant certains éléments du logiciel ne pourront jamais bénéficier de cette protection « automatique », à savoir les éléments à la base du logiciel et de sa logique, par exemple le concept de base, les algorithmes, les procédures et méthodes de fonctionnement/fonctionnalités, le cahier des charges, la documentation d’utilisation du logiciel, etc.

En revanche, le droit d’auteur peut être appliqué aux éléments tels que le code source, le matériel de conception préparatoire, le code objet et l’architecture du programme.

Pour être en mesure d’activer cette protection, encore faut-il être capable de démontrer la date de la création (et ainsi que l’on est antérieur à d’autres), le fait que l’on est bien propriétaire des droits (la titularité) et également que la création logicielle est originale. Car l’originalité est la condition essentielle de cette protection.

# Alors qu’est-ce que l’originalité appliquée au cas spécifique des logiciels et autres créations informatiques ?

Traditionnellement, une œuvre est originale si elle reflète la personnalité de son auteur. On le comprend assez aisément pour les domaines artistiques, comme par exemple pour un roman ou une peinture. Ceci étant, cette définition assez subjective s’accorde difficilement avec l’aspect technique des logiciels.

Aussi, les tribunaux ont opté pour une définition opérationnelle de l’originalité pour le domaine informatique. Elle est désormais définie comme « un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d’une logique automatique et contraignante » (Cass., Ass. Plénière, 07/03/1986, Arrêt PACHOT) ou encore « un apport intellectuel propre » (Cass., civ. 1ère, 17/10/2012, n°11-21.641).

Il en ressort que le logiciel original n’est pas tant celui qui reflète la personnalité de son auteur mais celui qui trouve son origine dans l’auteur : il faut donc démontrer que le logiciel n’a pas été copié, que l’auteur a opéré des choix et que ces choix lui sont personnels.

# Comment faire pour le justifier ?

Nous avons répertorié certains axes définis par les juges pour confirmer ou non l’originalité, dans le domaine des créations informatiques.

Dans un premier temps, on ne peut pas se contenter d’affirmer qu’un logiciel est original, mais on doit en rapporter la preuve :

* Démontrer un choix créatif de l’auteur : un choix spécifique dans une configuration particulière, d’offres de simulations de prêts, d’une présentation de ses rubriques, d’un agencement de ses titres, d’une architecture de ses fenêtres, d’une combinaison de couleurs, de l’adoption d’une police de caractères (CA Paris, 4ème chambre, 04/02/2004) ;
* Démontrer l’existence de transformations importantes opérées sur un logiciel antérieur qui ont nécessairement généré une valeur ajoutée en termes de travail intellectuel (CA Versailles, 9ème chambre, 23/02/2005) ;
* Démontrer que le logiciel a été rédigé dans un langage informatique différent de logiciels précédemment créés, dès lors que ce langage a permis de les faire fonctionner avec un certain type de processeur, amélioration qui caractérise l’existence d’un apport intellectuel propre et d’un effort personnalisé (Cass., 1ère civ., 22/09/2011) ;
* Fournir un rapport d’expertise, qui devra décrire les choix personnels opérés par l’auteur et démontrer que ces derniers ne découlent pas d’une logique automatique et contraignante inhérente au développement ou au problème que le logiciel se propose de résoudre.

A noter en revanche que :

* La seule mention dans un contrat que le développeur s’engage à réaliser une œuvre originale est insuffisante (CA Paris, 24 mars 2015) ;
* Le caractère prétendument innovant du logiciel n’est pas en soit suffisant à caractériser la condition d’originalité (CA Montpellier, 2ème chambre, 06/05/2014, n°13/00995) ;
* Il ne suffit pas de démontrer que le logiciel apporte une solution particulière à une problématique donnée (Cass, civ. 1ère, 17/10/2012, n°11-21.641) ;
* Les montants investis par une société pour développer un logiciel ne sont pas de nature non plus à prouver l’originalité de ce dernier (CA Paris, 24/03/2015).

**En pratique, on retiendra que :**

# L’originalité du logiciel doit résider dans ses éléments protégeables (code source, matériel de conception préparatoire, code objet, architecture du programme).

# Il est essentiel de fournir au juge une copie ou à tout le moins une description des éléments dont on revendique l’originalité pour qu’il puisse se prononcer.

# Il appartient à celui qui invoque l’originalité de démontrer que des choix personnalisés ont été opérés témoignant d’un apport intellectuel propre.

# Il est déterminant de se ménager la preuve de la date de création afin de démontrer son antériorité en cas de litige. A cette fin, il est conseillé de conserver précieusement tous les documents relatifs au développement et de procéder aux démarches administratives et juridiques adéquates en vue de leur donner une véritable valeur probatoire.

En savoir plus sur <https://www.village-justice.com/articles/Concepteurs-logiciels-savez-vous-votre-creation-est-originale,25371.html#V7UGSerQzukOZrBQ.99>

Droit d’auteur : une réforme controversée de la directive européenne

le 12 septembre 2018

Le 12 septembre 2018, le [Parlement européen](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/parlement-europeen.html) a voté en faveur de l’ouverture de négociations en vue d’adopter la directive sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique ("directive copyright"). Les eurodéputés avaient précédemment voté contre ce [mandat](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/mandat.html) de négociation lors de la session de juillet 2018. Le [Parlement](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/parlement.html), le Conseil et la Commission peuvent désormais lancer les pourparlers pour aboutir à une version définitive de la directive.

La nécessaire révision de la directive de 2001

La législation européenne sur le droit d’auteur date de 2001. Elle protège les auteurs de créations musicales, cinématographiques, écrits journalistiques, photographies, créations de mode, logiciels, etc. Elle protège leurs ayants droit (les héritiers et les personnes ou entités qui auraient racheté les droits des créateurs, maisons de production par exemple).

L’évolution des technologies numériques a permis aux créateurs de contenus de toucher un plus large public. Elle a transformé la façon dont les œuvres sont diffusées et exploitées. Elle a aussi bouleversé les modèles économiques dont les principaux bénéficiaires sont les grandes plateformes (Facebook, Google, YouTube, etc.).

Initialement présenté en septembre 2016 par la Commission européenne, le projet de directive vise à adapter le droit d’auteur à l’ère numérique.

Une réforme contestée

S’il y a consensus sur la nécessité de mieux rémunérer les créateurs et de garantir la liberté d’expression, les débats se sont focalisés sur deux dispositions :

* la création d’un droit voisin pour les éditeurs de presse (journaux, magazines, agences de presse comme l’AFP) leur permettant de se faire rémunérer lors de la réutilisation en ligne, même partielle, de leurs articles ;
* l’obligation pour les plateformes en ligne (réseau social, service de vidéo en ligne, etc.) de nouer des accords avec les ayants droit pour couvrir les cas où les utilisateurs postent des contenus protégés par le droit d’auteur sans accord ni autorisation.

Les opposants au texte ont dénoncé une remise en cause du mécanisme de liens, essence même de la navigation sur Internet, et la mise en place d’un filtrage généralisé des contenus.

Le Parlement européen qui a été soumis à un fort lobbying a tenté d’élaborer un texte de compromis. Il renforce les responsabilités des plateformes en matière de protection du droit d’auteur qui s’applique également aux extraits. En revanche, le simple partage d’hyperliens vers des articles et les "mots isolés" pour les décrire échapperont aux règles du droit d’auteur. Sont également exemptés du champ d’application de la future directive les petites et micro-plateformes tout comme le téléchargement non-commercial depuis des encyclopédies en ligne ou des plateformes de logiciels libres.

Le texte adopté rappelle que la législation sur le droit d’auteur doit être respectée sur Internet sans entraver la liberté d’expression.